

## Note

**DESTINATAIRE:** \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**DATE :** LE 26 MARS 2002

**OBJET :** TAXE SUR LE CAPITAL  
DÉDUCTION À L'ÉGARD DES NOUVEAUX INVESTISSEMENTS  
N/RÉF. : 02-010230

---

La présente fait suite à la note, accompagnée d'une demande d'interprétation de \*\*\*\*\*\*, que vous nous avez transmise le \*\* \*\*\*\*\* \*\*\*\* concernant l'objet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, \*\*\*\*\* nous soumet des questions relativement au sens à donner aux termes « édifice » et « partie d'un tel édifice » contenus dans les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 1137.5 de la *Loi sur les impôts* (la « Loi »).

Les questions qui nous sont soumises sont donc les suivantes :

1. En ce qui concerne la « partie d'un tel édifice », doit-on comprendre que les modifications apportées après le 25 mars 1997 à l'édifice donnent droit à la déduction dans le calcul du capital versé en autant que l'édifice auquel elles se rapportent est acquis après le 25 mars 1997 ou n'est pas acquis conformément à une obligation écrite conclue avant le 26 mars 1997 ou dont sa construction n'était pas commencée le 25 mars 1997 ?
2. Les ajouts suivants effectués après le 25 mars 1997 à un édifice existant avant le 26 mars 1997 constituent-ils un « édifice » ou « partie d'un tel édifice » pour les fins des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 1137.5 de la Loi :

- a) un étage construit sur un édifice ;
- b) l'agrandissement d'un édifice ;
- c) un édifice construit en plusieurs phases (par exemple, les phases 1 et 2 sont construites en 1996 et les autres phases en 1998) ;
- d) l'intérieur d'un édifice est complètement réaménagé et la vocation de l'édifice est changée ; et
- e) une annexe érigée près d'un édifice et un lien est construit pour réunir l'annexe à l'édifice ?

Pour répondre à la première question, nous sommes d'opinion que pour les fins de la déduction du capital versé à l'égard des nouveaux investissements, le mot « bien » utilisé à l'article 1137.5 de la Loi réfère soit à un édifice situé au Québec, soit à une partie d'un édifice situé au Québec et que c'est à l'égard de ce bien que doivent être appliquées les différentes conditions d'admissibilité, y compris la date d'acquisition. C'est donc dire, notamment, que des modifications apportées après le 25 mars 1997 à un édifice peuvent donner droit à la déduction du capital versé à l'égard des nouveaux investissements, même si l'édifice auquel elles se rapportent est acquis avant le 26 mars 1997.

Pour ce qui est de la deuxième question, après en avoir discuté avec \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*, il apparaît que la problématique en est essentiellement une d'admissibilité d'un bien en rapport avec la date d'acquisition et l'application de l'exclusion prévue au préambule du premier alinéa de l'article 1137.5 de la Loi. Ainsi, il est suffisant pour l'instant de préciser que pour que les frais engagés à l'égard de nouveaux investissements donnent droit à la déduction dans le calcul du capital versé, il faut dans tous les cas examiner certains faits particuliers, en prenant en considération qu'un bien qui est un édifice ou une partie d'édifice peut donner droit à cette déduction si ce bien est acquis après le 25 mars 1997 et si l'exclusion prévue au préambule du premier alinéa de l'article 1137.5 de la Loi ne s'applique pas à son égard.